



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-neuvième session
15-26 janvier 2018

Résumé des communications des parties prenantes concernant la Serbie*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de 20 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents. Une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris.

II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris

2. Le Défenseur des citoyens (Médiateur) de la République de Serbie affirme que l'État a porté atteinte à son indépendance et à ses conditions de travail au cours de la période écoulée, entre autres au moyen d'une campagne médiatique à laquelle ont pris part des fonctionnaires des plus hauts rangs². Il avance que son indépendance financière, organisationnelle et fonctionnelle est mise en péril par le fait que des procédures administratives supplémentaires lui sont imposées, tant pour l'allocation des crédits budgétaires que pour le recrutement de nouveaux agents³. Il recommande à la Serbie d'adopter des modifications à la loi sur le Médiateur en vue de renforcer son mandat et son indépendance, d'abandonner l'idée de créer un médiateur spécial pour les droits de l'enfant, ce qui disperserait les institutions, et au contraire de renforcer les capacités du Médiateur dans ce domaine⁴.

3. Le Médiateur affirme que le mécanisme national de prévention de la torture n'a pas été renforcé, et il recommande le renforcement de ses ressources humaines⁵.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



4. Le Médiateur recommande à la Serbie d'adopter la loi régissant les unions entre personnes de même sexe et une loi définissant les conséquences juridiques des ajustements (changements) opérés en raison de l'identité sexuelle et de l'identité de genre, de modifier la loi sur les bases du système éducatif en vue d'interdire explicitement la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et de modifier le Code pénal en vue d'ériger expressément en infraction le racisme et l'intolérance fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre⁶.

5. Le Médiateur est d'avis qu'il est nécessaire de modifier les modalités d'élection des juges afin d'assurer leur indépendance⁷. Il affirme que l'absence d'aide juridictionnelle gratuite entrave l'accès à la justice des personnes appartenant aux groupes vulnérables, et recommande à la Serbie d'adopter la loi sur l'aide juridictionnelle gratuite⁸.

6. Le Médiateur prend note des efforts que les autorités déploient en vue d'améliorer le traitement des détenus, même s'il faut pousser plus loin de nombreuses améliorations des conditions de détention⁹. Il recommande de renforcer l'efficacité des mécanismes de contrôle interne afin de contribuer à faire respecter les droits des personnes privées de liberté¹⁰.

7. Le Médiateur affirme que les pressions sur les médias s'expriment de différentes façons, sous des formes plus ou moins voilées, et qu'il multiplie les mises en garde contre les menaces visant les journalistes, la suppression de la liberté de la presse, la censure et l'autocensure¹¹. Il fait valoir que le contexte général en Serbie ne permet pas l'exercice plein et entier du droit à la liberté d'expression¹².

8. Le Médiateur affirme que la nouvelle loi sur les rassemblements publics, adoptée en 2016, restreint la liberté de réunion dans la mesure où les restrictions spatiales et temporelles de la liberté de réunion qui y sont envisagées ne sont pas conformes à la Constitution¹³.

9. Le Médiateur affirme que la protection des femmes contre la violence n'est pas assez efficace¹⁴. Il recommande à la Serbie d'adopter une stratégie nationale de prévention et d'élimination de la violence domestique, de conclure des partenariats, d'adopter un plan d'action et de faire en sorte que des mesures soient prises en vue de prévenir la violence et qu'un réseau de services pour les femmes victimes de la violence soit mis en place¹⁵.

10. Le Médiateur recommande à la Serbie d'adopter la loi sur l'égalité des sexes conformément aux normes internationales, de veiller au respect du principe de l'égalité des chances et de renforcer la représentation des femmes aux postes de direction¹⁶.

11. Le Médiateur fait savoir qu'aucun système ne permet d'empêcher que des enfants se retrouvent à vivre et à travailler dans la rue et de lutter contre ce phénomène¹⁷. Il affirme que la loi sur l'ordre public ne traite pas des enfants impliqués dans la mendicité infantile et victimes de la prostitution et des autres formes d'exploitation¹⁸. Le Médiateur recommande à la Serbie de faire en sorte que les enfants qui vivent et qui travaillent dans la rue soient traités comme des victimes et que leur situation s'améliore grâce à l'éducation, aux soins de santé, à la protection sociale et à l'accès à la justice¹⁹.

12. Le Médiateur fait savoir que malgré l'adoption d'une loi sur la prévention de la discrimination à l'égard des personnes handicapées, la discrimination fondée sur le handicap reste l'une des discriminations les plus fréquentes en Serbie²⁰. Il souligne le taux de chômage élevé des personnes handicapées ainsi que les difficultés qu'elles éprouvent à exercer leurs droits à la santé, à l'assurance, à l'éducation et à la retraite²¹.

13. Le Médiateur affirme qu'il n'existe aucun principe d'abandon du placement en milieu fermé qui permettrait de créer les conditions nécessaires à la vie en société des personnes présentant des handicaps mentaux et/ou intellectuels²². Il recommande, entre autres, de créer un mécanisme de suivi indépendant concernant l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, de prévoir pour ces personnes un système de services qui soit financièrement viable, d'améliorer le cadre juridique et de mettre en œuvre des mesures favorables à l'emploi de ces personnes²³.

14. Le Médiateur juge qu'il est nécessaire de mettre au point des mesures et des activités visant à prévenir le phénomène croissant de ségrégation de certaines classes et écoles, dans lesquelles la plupart des élèves sont des Roms, ainsi que des mesures de déségrégation²⁴. Il affirme que la situation socioéconomique de la minorité nationale rom nécessite de développer les capacités institutionnelles et un système efficace de suivi et de mise en œuvre des mesures et activités prévues²⁵.

15. Le Médiateur insiste sur l'importance que revêt la sécurité juridique de l'enfant et souligne combien il est important de garantir son enregistrement dès sa naissance indépendamment de la situation de sa mère²⁶.

III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Cadre national des droits de l'homme²⁷

16. Le Conseil de l'Europe souligne que son Commissaire s'est dit préoccupé par des allégations selon lesquelles certains responsables politiques et certains médias se seraient efforcés, ensemble, de semer le doute sur l'indépendance et la moralité du Médiateur, et prie instamment le Premier Ministre et son gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de préserver pleinement l'intégrité du Médiateur serbe et de son Bureau²⁸.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent des lacunes chez le Défenseur des citoyens, par exemple l'absence d'une procédure de plainte respectueuse de l'enfant, et ils recommandent à la Serbie de créer d'urgence un institut spécial pour la protection des droits de l'enfant, qui serait compétent notamment pour connaître des plaintes²⁹.

18. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) invite les autorités serbes à maintenir, et éventuellement à accroître, le niveau de financement du mécanisme national de prévention dans le cadre du budget du Bureau du Médiateur, et propose d'envisager la création d'une unité ou d'un service distinct pour le mécanisme national de prévention au sein du Bureau du Médiateur³⁰.

19. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) recommande à la Serbie de donner au Commissaire à la protection de l'égalité le pouvoir de se saisir d'office des questions de discrimination³¹.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions transversales

Égalité et non-discrimination³²

20. Le Conseil de l'Europe fait savoir que son Commissaire, tout en reconnaissant les progrès accomplis dans la défense des droits des lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transsexuels et intersexués (LGBTI), note que l'homophobie et la discrimination à l'égard de ces personnes persistent³³. Amnesty International recommande de faire en sorte que la loi relative à la lutte contre la discrimination et le Commissaire à la lutte contre la discrimination offrent aux LGBTI et aux organisations qui les représentent une véritable protection et un accès à des recours effectifs³⁴. XY-Spectrum recommande, entre autres choses, d'inclure les caractéristiques sexuelles dans les critères de discrimination visés dans la législation relative à la lutte contre ce phénomène³⁵.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*³⁶

21. Le CPT relève le nombre important d'allégations reçues concernant des mauvais traitements physiques que la police aurait infligés à des suspects³⁷.

22. S'agissant des recommandations adressées à la Serbie lors de l'EPU de 2012 à propos de la torture³⁸, le BCHR recommande, entre autres, que la Serbie prenne les mesures nécessaires pour lutter contre l'impunité des crimes de torture et de traitement inhumain et dégradant, et qu'elle rende la définition juridique de la torture conforme aux obligations qui lui incombent du fait des travaux du Comité contre la torture³⁹. Le CPT relève des lacunes, concernant la notification tardive du placement en garde à vue, l'accès à des avocats commis d'office et les piètres performances de ceux-ci s'agissant de la prévention des mauvais traitements, et concernant l'absence de confidentialité des examens médicaux des détenus⁴⁰.

23. Le CPT recommande que le Ministre de l'intérieur et les directions régionales de la police communiquent clairement sur le fait que le mauvais traitement des détenus est un acte illégal, non professionnel et qui sera sanctionné comme il se doit⁴¹. Il recommande aussi aux autorités compétentes de faire en sorte que toute allégation de mauvais traitement fasse l'objet d'une enquête, que les officiers de rang supérieur soient tenus responsables pour les agents qu'ils encadrent et que la nouvelle loi sur la police prévoie la création d'un mécanisme indépendant de plainte concernant la police⁴².

*Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit*⁴³

24. Le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) affirme qu'il semblerait que le pouvoir judiciaire et les services du procureur fassent l'objet d'une influence et de pressions extérieures injustifiées, exercées par les responsables politiques et les médias, et que la présence discrète de l'Assemblée nationale, qui n'exerce aucune véritable fonction active de contrôle, est une autre raison de se préoccuper de l'équilibre des pouvoirs de l'État⁴⁴.

25. La Commission internationale de juristes (CIJ) affirme que, bien que la Serbie ait accepté les recommandations issues de l'EPU sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et malgré les réformes juridiques entreprises, le cadre légal serbe permet toujours au pouvoir exécutif et au pouvoir législatif d'exercer une influence injustifiée sur le Conseil supérieur de la magistrature et le Conseil national des procureurs⁴⁵.

26. La CIJ affirme que le pouvoir législatif a indéniablement une influence sur la nomination et le congédiement des juges et des procureurs, ce qui met en péril leur indépendance⁴⁶.

27. La CIJ recommande d'exclure toute implication de l'Assemblée nationale dans la nomination et le congédiement des juges, des présidents de tribunaux, des procureurs et des substituts des procureurs, et de faire participer les juges des tribunaux concernés à la sélection et à la nomination de leur président⁴⁷. Le GRECO recommande à la Serbie de continuer de réformer le système d'évaluation du travail des juges et des procureurs, notamment en introduisant davantage de critères d'évaluation qualitative⁴⁸. La CIJ appelle instamment les autorités à modifier la Constitution de façon à ce qu'il soit impossible pour les représentants du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif de devenir membres du Conseil supérieur de la magistrature et du Conseil national des procureurs⁴⁹.

28. La CIJ affirme que les pressions politiques exercées sur les juges et les procureurs doivent faire l'objet d'enquêtes et de sanctions strictes, et elle recommande la mise en place d'une procédure codifiée pour la protection des juges et des procureurs contre les attaques menaçant leur indépendance, leur autonomie et leur intégrité professionnelle⁵⁰.

29. Amnesty International affirme que l'impunité persiste en Serbie pour des crimes de droit international car, depuis l'examen de 2013, le nombre de mises en examen prononcées par le Bureau du Procureur chargé des crimes de guerre et de poursuites menées à leur terme devant la chambre spéciale pour les crimes de guerre du tribunal de district de Belgrade est resté faible⁵¹.

30. Human Rights Watch fait savoir que malgré l'adoption de la stratégie relative aux crimes de guerre, qui fixe des critères pour donner la priorité à ces affaires et exprime un engagement à poursuivre les officiers de haut rang suspectés de crimes de guerre, la situation semble au point mort à cet égard. Entre janvier 2017 et juin 2017, le Bureau du Procureur chargé des crimes de guerre a prononcé une seule mise en examen contre une personne⁵². L'ECRI recommande aux autorités de mettre en œuvre efficacement la stratégie de poursuite en matière de crimes de guerre et de reconnaître publiquement que les massacres de Srebrenica étaient constitutifs de génocide⁵³. Amnesty International recommande de donner la priorité aux enquêtes et aux poursuites concernant les dossiers complexes dans lesquels des commandants ou d'autres supérieurs sont suspectés d'être pénalement responsables de crimes de droit international⁵⁴.

31. Amnesty International souligne que le Bureau du Procureur chargé des crimes de guerre rencontre des difficultés considérables lorsqu'il doit mener les enquêtes ; il reçoit peu d'aide du service d'enquête sur les crimes de guerre et fait l'objet de menaces proférées par d'anciens policiers, et les capacités du service de protection des témoins posent également question⁵⁵. Le Conseil de l'Europe fait savoir que son Commissaire a souligné la nécessité de donner au Bureau du Procureur chargé des crimes de guerre toutes les ressources nécessaires, de renforcer le système de protection des témoins et de mener effectivement des enquêtes et des poursuites dans tous les cas signalés de menaces et d'intimidation à l'égard de témoins⁵⁶.

32. Le CPT affirme que la diminution de la population carcérale totale est essentiellement due à l'application de la loi d'amnistie de 2012 et non au recours plus fréquent aux mesures de substitution à la détention qui sont disponibles⁵⁷. Il souligne combien il est important d'offrir aux détenus des examens médicaux confidentiels et de tenir des registres précis des blessures infligées dans les prisons afin de démontrer une volonté accrue de lutter contre les mauvais traitements infligés aux détenus par le personnel⁵⁸. Le CPT formule des recommandations concernant entre autres choses l'amélioration des soins psychologiques et psychiatriques pour les détenus et la suppression des obstacles entravant l'accès aux soins spécialisés pour les personnes en détention provisoire et les détenus condamnés⁵⁹.

33. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) affirme que sa mission d'évaluation des élections d'avril 2017 a permis de conclure que les candidats à l'élection présidentielle avaient pu mener leur campagne librement. Toutefois, la campagne a été dominée par le candidat de la coalition au pouvoir, qui a bénéficié d'une distinction floue entre ses activités de campagne et ses activités officielles. Le déséquilibre de la couverture médiatique, des allégations crédibles de pressions sur des électeurs et des employés de structures affiliées à l'État et une utilisation abusive des ressources administratives ont fait pencher la balance en faveur de ce candidat. Les autorités n'ont pas utilisé les mécanismes de réglementation et de contrôle pour préserver l'équité de la compétition⁶⁰.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*⁶¹

34. L'ECRI se dit très préoccupée par l'importance croissante que prend le discours haineux dans le débat public, un phénomène amplifié par la large couverture médiatique. Les responsables politiques et les médias utilisent un langage incendiaire, péjoratif et nationaliste, et les tensions régionales dans le secteur de l'ex-Yougoslavie se sont fortement avivées⁶². L'ECRI affirme que l'application de la législation contre les discours haineux et les actes de violence inspirés par la haine est inefficace⁶³.

35. L'ECRI affirme que malgré les progrès accomplis, aucune sanction n'est prévue dans le Code pénal pour l'incitation à la haine contre des groupes vivant hors de la Serbie, la participation à des activités de groupes racistes n'est pas toujours passible de sanctions, et les autorités n'ont aucune obligation positive de favoriser l'égalité⁶⁴. Le Conseil de l'Europe fait savoir que son Commissaire a insisté sur la nécessité de prévoir des sanctions adéquates et dissuasives pour tous les crimes haineux afin d'en prévenir la récurrence⁶⁵.

36. Amnesty International fait savoir que la Serbie n'a pas pleinement mis en œuvre la législation introduite en 2012 visant à recenser les crimes haineux, à mener les enquêtes voulues et à poursuivre les auteurs, et recommande de faire en sorte que la police, les procureurs et le pouvoir judiciaire aient pleinement conscience de leurs responsabilités à cet égard⁶⁶.

37. L'ECRI recommande que le Parlement et le Gouvernement adoptent des codes de conduite interdisant les discours haineux, et que les autorités mettent au point une stratégie de lutte contre les discours haineux en ligne et renforcent la réglementation (et l'autoréglementation) des médias en vue de prévenir les discours haineux⁶⁷.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 affirment que malgré les engagements pris s'agissant des recommandations formulées lors de l'EPU de 2012 à propos de la liberté d'association, les organisations de la société civile et les militants en Serbie continuent de faire l'objet de campagnes de dénigrement et d'attaques⁶⁸.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à la Serbie de prendre des mesures favorables à un environnement sûr, respectueux de la société civile et propice à son épanouissement, notamment en supprimant les mesures juridiques et politiques qui limitent indûment le droit d'association⁶⁹.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 affirment que la situation des défenseurs des droits de l'homme en Serbie se détériore. Les attaques visant des militants ne cessent de s'intensifier depuis 2014, et les autorités ne font rien contre ce phénomène⁷⁰. Amnesty International évoque le resserrement de la marge de manœuvre laissée aux défenseurs des droits de l'homme en Serbie et se dit préoccupée par le signalement fréquent d'attaques physiques et verbales contre ces personnes, parmi lesquelles des campagnes misogynes et discriminatoires de dénigrement contre les femmes qui protègent les droits fondamentaux⁷¹.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 font savoir qu'aucune des cinq recommandations formulées lors de l'EPU de 2012 à propos des défenseurs des droits de l'homme n'a été mise en œuvre⁷². Ils affirment que la Serbie n'a pas pris les mesures nécessaires à la préservation de ces droits, soulignant les intimidations, les attaques et le harcèlement visant les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes qui font des reportages sur les questions sensibles, telles que les droits des LGBTI, la justice transitionnelle, la corruption ou encore la responsabilité des pouvoirs publics⁷³. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent, entre autres, que la Serbie mène effectivement des enquêtes impartiales et approfondies dans tous les cas d'attaque, de harcèlement ou d'intimidation contre ces personnes, et traduise les auteurs de ces actes en justice⁷⁴.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à la Serbie de mettre un terme à l'impunité des attaques visant les militants et au Gouvernement de limiter son influence sur les médias et de mettre un terme aux campagnes de diffamation visant les militants et les organisations qui sont critiquées à l'égard des autorités⁷⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent que les hauts fonctionnaires condamnent publiquement les cas de harcèlement et d'intimidation de militants de la société civile et de journalistes⁷⁶.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 affirment que le Gouvernement n'a pas pris les mesures voulues pour mettre en œuvre les recommandations formulées lors de l'EPU de 2012 à propos de la liberté d'expression et de l'accès à l'information, soulignant que, dans la pratique, les journalistes et les médias indépendants qui remettent en question les politiques de l'État continuent de faire l'objet de différentes restrictions arbitraires et de persécutions⁷⁷. Le Conseil de l'Europe souligne que son Commissaire a affirmé que des actes de violence visant les journalistes continuaient de nuire à leur liberté d'expression⁷⁸.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 affirment que les journalistes présents en Serbie sont toujours victimes de harcèlement, d'intimidations, de menaces et d'attaques physiques, ce qui contraint certains d'entre eux à s'autocensurer pour éviter les représailles⁷⁹. Human Rights Watch avance que les journalistes sont visés par des attaques parce qu'ils font des reportages sur des questions sensibles, notamment les crimes de guerre

et la corruption des pouvoirs publics, qui font l'objet d'une réponse insuffisante de la part des autorités, malgré l'acceptation des recommandations issues du précédent EPU de la Serbie⁸⁰. Le Conseil de l'Europe souligne que son Commissaire a appelé les autorités serbes à s'acquitter de leur obligation positive d'ouvrir de véritables enquêtes dans tous les cas de violence physique ou de menaces verbales visant des journalistes⁸¹.

45. Amnesty International affirme que, sous l'actuel Premier Ministre, l'ingérence du Gouvernement dans les médias s'est intensifiée et a pris une tournure personnelle sous la forme d'attaques par des membres du Gouvernement visant des journalistes indépendants qui sont critiqués à l'égard du Gouvernement ou qui enquêtent sur les activités de celui-ci⁸². Human Rights Watch recommande à la Serbie de condamner publiquement et sans équivoque toutes les attaques visant les journalistes et les médias en représailles de leurs activités⁸³.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 soulignent que les autorités ont adopté en 2014 un ensemble de lois sur les médias qui imposent la pluralité de ceux-ci mais que, en pratique, la privatisation des médias a conduit à la concentration croissante de la propriété des médias locaux⁸⁴. Amnesty International recommande à la Serbie de soutenir l'indépendance éditoriale et le pluralisme dans les médias, notamment en assurant une plus grande transparence sur la publicité et les autres recettes⁸⁵.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 affirment que la loi sur l'accès à l'information publique n'est pas pleinement conforme aux normes européennes et qu'il faudrait la renforcer afin d'assurer l'application des décisions du Commissaire en charge du libre accès aux informations publiques d'intérêt public, qui surveille l'application de la loi, y compris dans les cas de requêtes de journalistes ou de particuliers en matière de corruption ou lorsque des fonctionnaires de haut rang sont impliqués⁸⁶.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à la Serbie de modifier la loi de 2016 sur les réunions publiques afin de garantir pleinement le droit à la liberté de réunion, concernant en particulier les restrictions relatives au lieu de réunion et les justifications de l'interdiction des réunions, et afin de permettre un contrôle judiciaire et des recours effectifs en cas de privation illégitime de cette liberté⁸⁷.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁸⁸

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 avancent que la plus grande partie des victimes identifiées de la traite des êtres humains en Serbie sont des ressortissants serbes, qui font l'objet d'une exploitation essentiellement dans le pays, et parmi lesquels on compte de nombreux enfants⁸⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 affirment que, ces dernières années, le nombre de signalements de cas présumés de traite parmi les migrants et les réfugiés a augmenté⁹⁰.

50. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) prie instamment les autorités de prendre encore des mesures pour faire en sorte que toutes les victimes de la traite soient bien identifiées et d'agir en amont s'agissant de l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail en encourageant l'inspection du travail dans les secteurs les plus à risque⁹¹.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font savoir que le trafic d'enfants est une infraction pénale, mais pas la vente d'enfants en soi, et que les autorités n'ont pas encore adopté la nouvelle stratégie et le nouveau plan d'action pour la prévention de la traite des êtres humains, la lutte contre ce phénomène et la protection des victimes⁹². Ils recommandent à la Serbie d'adopter cette stratégie sans délai et d'ériger la vente d'enfants en infraction⁹³.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent de protéger activement l'identité et la sécurité des témoins-victimes de la traite⁹⁴.

Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille⁹⁵

53. Le BCHR fait savoir que les autorités compétentes n'ont adopté aucun plan d'action en vue de la mise en œuvre de la stratégie sur la protection des données personnelles adoptée mi-2010, que de nombreuses dispositions d'autres lois adoptées avant la loi sur la

protection des données personnelles n'ont pas été mises en conformité avec cette loi, et que des problèmes importants relatifs à la protection des données personnelles sont apparus en raison de l'absence de réglementation sur des domaines précis, tels que la vidéosurveillance, le marketing direct, les contrôles de sécurité et le traitement des données biométriques⁹⁶. Il recommande à la Serbie d'adopter une nouvelle loi sur la protection des données personnelles qui s'appuiera sur la réglementation de l'Union européenne, et de prendre toutes les mesures requises pour garantir la jouissance et la protection du droit au respect de la vie privée⁹⁷.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

*Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*⁹⁸

54. Le BCHR affirme que le processus de modification de la loi sur le travail mené en 2014 n'a pas fait l'objet du débat public voulu, et il recommande de faire participer tous les partenaires sociaux à toutes les étapes de la modification des lois organiques qui régissent un ensemble de droits des citoyens⁹⁹.

55. Le BCHR remet en question la définition juridique du droit à la grève donnée dans l'actuelle loi sur les grèves et recommande d'adopter une nouvelle loi en la matière, en associant pleinement les partenaires sociaux à son élaboration¹⁰⁰.

*Droit à la sécurité sociale*¹⁰¹

56. Le BCHR affirme que, fin 2014, les autorités ont adopté deux lois qui ont fait baisser la rémunération des fonctionnaires et les retraites, ce qui a encore appauvri les citoyens serbes, et il recommande d'abroger la loi portant organisation temporaire des modalités de paiement des retraites¹⁰².

*Droit à l'éducation*¹⁰³

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 soulignent que les enfants des villages reculés, des municipalités sous-développées et des régions rurales ont très difficilement accès à l'enseignement préscolaire, et que l'on n'a pas progressé au rythme souhaité en matière d'éducation des enfants handicapés¹⁰⁴. Ils recommandent à la Serbie de suivre systématiquement une approche inclusive en matière d'éducation, sans exception, et de mieux prévenir l'abandon scolaire précoce des groupes d'enfants vulnérables¹⁰⁵.

4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

*Femmes*¹⁰⁶

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 soulignent le nombre élevé de femmes tuées à la suite d'actes de violence domestique ou de violence au sein du couple. Ils affirment que l'État ne dispose d'aucun système de suivi et d'analyse de ce phénomène, que la nouvelle stratégie nationale 2016-2020 de prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes n'a pas été adoptée, et que les autorités n'ont pas mis en place une approche systématique pour lutter contre les stéréotypes et la discrimination des femmes, promouvoir l'égalité des sexes et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles dans le système éducatif¹⁰⁷.

59. Le Conseil de l'Europe fait observer que son Commissaire a appelé les autorités à veiller à ce que tous les actes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, fassent effectivement l'objet des enquêtes et des poursuites voulues¹⁰⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent, entre autres choses, que la Serbie mette sa législation en parfaite conformité avec les normes de l'Union européenne, protège mieux les femmes contre la violence sexiste et offre aux victimes une protection juridique et une aide psychosociale effectives et accessibles¹⁰⁹.

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font savoir que certaines municipalités n'ont mis en place aucun mécanisme de promotion de l'égalité¹¹⁰. Ils recommandent à la Serbie de mettre en place des mécanismes efficaces de mise en œuvre et de suivi des politiques visant à la lutte contre la discrimination et l'inégalité des sexes, et de

veiller à la participation des organisations de la société civile, en particulier les organisations de femmes, à des groupes de travail chargés de l'élaboration des lois, des plans stratégiques et des plans d'action¹¹¹.

61. KROS affirme que les femmes et les filles roms sont victimes d'une discrimination multisectorielle et évoque les mariages précoces et arrangés et leurs conséquences sociales, ainsi que l'exclusion des filles roms du système éducatif, qui conduit à leur exclusion du marché du travail¹¹².

*Enfants*¹¹³

62. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants affirme que, bien que le Gouvernement ait accepté plusieurs recommandations de l'EPU de 2012 sur l'interdiction des châtiments corporels dans tous les contextes, les autorités ont adopté la loi de 2016 sur la prévention de la violence domestique sans aborder la question des châtiments corporels, qui restent légaux dans le contexte familial, dans les structures de protection de remplacement pour les enfants et dans les garderies non éducatives¹¹⁴.

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font savoir qu'il n'est assuré aucun suivi efficace des cas de violences infligées directement à des enfants, et que les centres d'aide sociale continuent de placer les enfants en famille d'accueil sans leur offrir au préalable une protection judiciaire¹¹⁵.

64. ECPAT International recommande à la Serbie de définir et d'ériger en infraction la pédopornographie, conformément aux définitions contenues dans les instruments juridiques internationaux et régionaux, de définir et d'ériger en infraction la pédopornographie virtuelle et d'établir une compétence extraterritoriale dans les cas où l'auteur présumé réside habituellement en Serbie et est soupçonné d'avoir commis une infraction à l'étranger¹¹⁶.

65. ECPAT International recommande aussi, entre autres choses, que les autorités modifient la loi sur les mesures spéciales pour la prévention des atteintes à la liberté sexuelle impliquant des mineurs de façon à restreindre de façon plus stricte l'accès aux données dans le registre¹¹⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à la Serbie de modifier sa législation pénale de façon à renforcer les droits des victimes mineures, à améliorer leur protection et à réglementer la responsabilité individuelle des professionnels dans les cas où l'enfant n'a pas pu être protégé¹¹⁸.

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la Serbie de prendre des mesures pour faire en sorte que la nouvelle Constitution comprenne des garanties générales des droits de l'enfant et les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant, et d'adopter la loi systémique sur les droits de l'enfant¹¹⁹.

*Personnes handicapées*¹²⁰

67. MDRI-S affirme que, malgré les efforts du Gouvernement et les réformes en cours, le placement en institution des personnes présentant un handicap mental reste le principal « service » offert par l'État¹²¹. Le Conseil de l'Europe affirme que son Commissaire a appelé les autorités à élaborer et à mettre en œuvre, avec la participation de personnes handicapées, un plan complet et ambitieux qui devrait se fonder sur une politique zéro admission dans des institutions et sur leur remplacement par des services de proximité¹²².

68. PIN affirme que les personnes présentant des déficiences intellectuelles et psychosociales continuent de faire l'objet d'une discrimination sur le marché du travail¹²³.

69. MDRI-S avance que les femmes handicapées placées dans des institutions d'accueil et des établissements psychiatriques risquent davantage d'être victimes de mauvais traitements, d'agressions sexuelles ou de viols commis par d'autres patients et/ou des membres du personnel¹²⁴. MDRI-S recommande à la Serbie d'interdire l'administration de contraceptifs et les avortements sans le consentement éclairé des femmes handicapées, et de mettre en place des mécanismes de plainte et des mesures opérationnels et efficaces aux fins de la protection contre la violence institutionnelle¹²⁵.

70. Human Rights Watch recommande à la Serbie de protéger les enfants et les jeunes handicapés vivant en institution contre tout préjudice et toute maltraitance, et de veiller à ce que les personnes handicapées jouissent de leur droit à la santé, y compris leur droit au consentement libre et éclairé à un acte médical¹²⁶.

71. Le Conseil de l'Europe affirme que son Commissaire s'est dit préoccupé par le fait que les personnes handicapées vivant en Serbie puissent être complètement privées de leur capacité juridique et a appelé les autorités à rendre la législation et les pratiques nationales pertinentes pleinement et effectivement conformes aux normes internationales¹²⁷. CIL Serbie recommande à la Serbie, entre autres choses, de rendre tous les bureaux de vote accessibles aux personnes handicapées et d'abolir la norme constitutionnelle qui empêche les personnes privées de leur capacité juridique de jouir de leurs droits de vote¹²⁸.

72. MDRI-S recommande à la Serbie d'adapter et d'harmoniser sa législation et sa pratique de façon à ce que l'on ne puisse pas invoquer la privation de la capacité juridique comme un motif pour justifier la privation de liberté des personnes présentant un handicap mental¹²⁹.

*Minorités et peuples autochtones*¹³⁰

73. Le Comité consultatif du Conseil de l'Europe sur la protection des minorités prend note des dispositions législatives louables sur les droits des personnes appartenant aux minorités nationales, mais il affirme qu'il n'existe toujours aucune approche complète et stratégique d'intégration des minorités nationales dans la société serbe. La xénophobie et l'intolérance religieuse sont toujours présentes, et des personnes appartenant aux minorités nationales ont fait l'objet d'attaques racistes¹³¹.

74. Le Comité consultatif recommande à la Serbie de favoriser la participation effective des minorités nationales aux processus électoraux et de chercher une solution à leur sous-représentation dans l'administration publique¹³². Il recommande aussi à la Serbie de réviser la loi sur les conseils nationaux des minorités nationales, afin de garantir la participation effective des personnes appartenant aux minorités nationales pour toutes les questions qui les concernent¹³³.

75. S'agissant des recommandations issues de l'EPU de 2012 concernant la non-discrimination à l'égard des Roms, les auteurs de la communication conjointe n° 2 affirment que les Roms font encore souvent l'objet de discriminations et de pratiques discriminatoires, essentiellement en matière d'emploi, d'éducation et de logement¹³⁴. L'ECRI affirme que la violence à l'égard des Roms est récurrente¹³⁵. Le European Roma Rights Centre recommande à la Serbie de sanctionner et de condamner publiquement tous les actes de discrimination, sous toutes leurs formes, fondés sur l'appartenance ethnique et commis par des acteurs publics ou privés, surtout ceux qui visent la communauté rom, d'éliminer toutes les formes de ségrégation spatiale et de ghettoïsation et de garantir aux communautés roms vivant en Serbie l'égalité de traitement et d'accès aux services¹³⁶.

76. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 affirment que, malgré certaines avancées, les mesures de lutte contre la discrimination des Roms lancées à la suite des recommandations formulées lors de l'EPU de 2012 ne sont pas pleinement mises en œuvre, et ils recommandent de renforcer l'inclusion des Roms dans le processus de mise en œuvre et de suivi de la stratégie pour l'inclusion sociale des Roms 2016-2025 et de consacrer à cette stratégie des ressources techniques et financières suffisantes¹³⁷.

77. KROS souligne qu'il semble que les Roms soient pratiquement totalement exclus de l'emploi dans les institutions publiques¹³⁸. Elle souligne aussi que les Roms sont extrêmement sous-représentés à l'Assemblée nationale et au sein des organismes de représentation locaux et régionaux¹³⁹.

78. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 évoquent des implantations sauvages dans lesquelles les Roms vivent dans des conditions déplorable et sont constamment sous la menace d'une expulsion¹⁴⁰. Ils recommandent à la Serbie de fournir aux Roms vivant dans des implantations sauvages un accès à l'infrastructure et aux services de base, d'assurer aux Roms la sécurité de leurs droits fonciers dans tous les cas et d'avoir

recours à l'expulsion seulement après avoir épuisé tous les autres moyens et après avoir consulté la communauté concernée et proposé d'autres solutions à celle-ci¹⁴¹.

79. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 affirment que les différentes formes de discrimination en matière d'éducation sont le principal facteur qui menace les droits des membres de la communauté rom dans ce domaine¹⁴². Le European Roma Rights Centre affirme que le taux d'achèvement de l'enseignement primaire est bien plus faible chez les enfants roms (63 %) que chez les autres enfants (94,5 %) ¹⁴³. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font savoir que, bien que des progrès aient été réalisés au cours de la période passée, le pourcentage d'enfants roms dans l'enseignement spécialisé reste bien trop élevé, et qu'il est toujours très courant de transférer les enfants roms de l'enseignement ordinaire vers l'enseignement spécialisé¹⁴⁴.

80. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à la Serbie d'adopter des mesures visant à la déségrégation des enfants roms dans les écoles, de leur dispenser un enseignement de qualité, sans discrimination, et d'évaluer la situation des enfants roms inscrits dans l'enseignement spécialisé et de les transférer immédiatement vers l'enseignement classique en leur fournissant un appui pédagogique supplémentaire¹⁴⁵.

81. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 affirment que la discrimination ethnique, l'intolérance et les préjugés sont prononcés et profondément ancrés dans le système de valeurs des enfants et des jeunes¹⁴⁶. Ils recommandent à la Serbie, entre autres choses, d'inclure dans le programme scolaire ordinaire, à tous les niveaux d'enseignement et pour tous les enfants, du contenu et des programmes sur la culture des nations présentes en Serbie, les valeurs d'une société interculturelle, la tolérance et la coexistence pacifique¹⁴⁷.

*Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées à l'intérieur du pays*¹⁴⁸

82. Amnesty International explique que, depuis 2013, des dizaines de milliers de réfugiés ont traversé la Serbie, pour la plupart d'entre eux dans le but de demander une protection internationale dans l'Union européenne¹⁴⁹. Le BCHR affirme que, depuis 2015, la Serbie a commencé à organiser l'accueil humanitaire des migrants sans essayer d'établir leur statut juridique¹⁵⁰. Human Rights Watch affirme que, malgré le fait qu'elle ait accepté une recommandation pertinente formulée lors de l'EPU de 2012, la Serbie a octroyé le statut de réfugié à seulement 19 demandeurs d'asile en 2016 et que, en date du 9 juin 2017, elle n'a encore accordé ce statut à personne, alors que des milliers de demandes sont pendantes¹⁵¹.

83. Amnesty International affirme que, en avril 2017, l'Agence de la sécurité militaire a dit que le personnel militaire serbe déployé à la frontière avait, depuis mi-2016, empêché l'entrée de « dizaines de milliers » de réfugiés et de migrants aux frontières avec la Macédoine et la Bulgarie, ou les avait refoulés, en violation du principe de non-refoulement¹⁵². Elle recommande à la Serbie d'éviter les refoulements illégaux et l'usage excessif de la force¹⁵³.

84. Le BCHR recommande à la Serbie, entre autres choses, de déterminer le statut de tout étranger présent sur son territoire et de prendre les mesures juridiques voulues en conséquence, d'appliquer le principe de non-refoulement, d'assurer l'efficacité du recours judiciaire dans la procédure d'asile et de mettre en place un système efficace et coordonné pour l'intégration des réfugiés dans la société¹⁵⁴. Human Rights Watch recommande à la Serbie, entre autres choses, de transmettre aux policiers des instructions claires leur expliquant qu'ils doivent traiter les demandeurs d'asile et les migrants avec respect et d'une façon qui soit conforme aux obligations de la Serbie dans le domaine des droits de l'homme¹⁵⁵.

85. Amnesty International recommande de faire en sorte que la proposition de loi sur l'asile comprenne des délais contraignants pour les procédures, y compris l'inscription, la délivrance des cartes d'identité, les demandes et les entretiens dans les procédures de détermination du statut de chaque personne, ainsi que pour les appels¹⁵⁶.

86. Human Rights Watch fait savoir que la Serbie ne dispose d'aucune procédure officielle de détermination de l'âge des enfants non accompagnés, en conséquence de quoi les enfants plus âgés risquent d'être traités comme des adultes au lieu de bénéficier d'une protection en tant qu'enfant¹⁵⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la Serbie d'assurer l'identification préliminaire et l'inscription de tous les enfants au premier contact, qu'ils soient demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants, et de mettre en place un système de détermination de l'âge qui soit respectueux de la dignité humaine¹⁵⁸.

*Apatrides*¹⁵⁹

87. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 affirment que les personnes qui sont les plus exposées au risque d'apatridie sont celles qui ne sont pas inscrites sur les registres de l'état civil, celles dont la nationalité n'est pas établie et celles qui ont été inscrites dans des registres qui ont ensuite été perdus ou qui ne sont pas disponibles¹⁶⁰. Le European Roma Rights Centre souligne que l'on ne dispose d'aucun document de déclaration de la naissance pour de nombreux Roms présents en Serbie, ce qui découle de l'exclusion sociale de ces personnes, de la discrimination et des déplacements forcés dans les années 1990, et il recommande à la Serbie de modifier la loi sur les registres afin que toutes les naissances soient enregistrées immédiatement¹⁶¹.

88. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 affirment qu'il n'existe toujours aucun instrument juridique contraignant qui permettrait d'enregistrer immédiatement après sa naissance l'enfant rom né d'une mère sans papier¹⁶². Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à la Serbie de prendre les mesures nécessaires, y compris des modifications de la législation, pour faire en sorte que tous les enfants nés en Serbie puissent être enregistrés rapidement après leur naissance, sans discrimination et indépendamment de la situation juridique de leurs parents ou des documents en leur possession¹⁶³.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary ; the full texts of all original submissions are available at : www.ohchr.org. (One asterisk denotes a national human rights institution with “A” status).

*Civil society**Individual submissions :*

AI	Amnesty International, London (United Kingdom) ;
BCHR	Belgrade Center for Human Rights, Belgrade (Serbia) ;
CIL-Serbia	Center for Independent Living Serbia, Belgrade (Serbia) ;
ECPAT International	ECPAT International, Bangkok, Thailand ;
ERRC	European Roma Rights Centre, Budapest (Hungary) ;
GIEACPC	Global Initiative to End all Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland) ;
HRW	Human Rights Watch, New York (United States of America) ;
ICJ	International Commission of Jurists, Geneva (Switzerland) ;
KROS	Coalition of Serbian Roma Youth, Belgrade (Serbia) ;
MDRI-S	Mental Disability Rights Initiative – Serbia, Belgrade (Serbia) ;
PIN	People in Need, Prague (Czechia) ;
XY-Spectrum	XY Spectrum, Belgrade (Serbia).

Joint submissions :

JS1	Joint submission 1 submitted by : Coalition for Monitoring Child Rights in Serbia : Child Rights Centre, Uzice Child Rights Centre, ASTRA - Anti-trafficking Action, Belgrade Centre for Human Rights, with the written comments, contributions and/or support from the members of the Network of Organisations for Children : Praxis, Society for Development of Children and Youth ‘Open Club’, Play, EduLink, Group for Children and Youth ‘Indigo’, Foundation SOS Children’s Village Serbia, Association for Helping Children with Special Needs, Our dreams, Centre for Work with Children, Youth and Family ‘Vrdnicak’, Friends of Children of Serbia, Association of Citizens ‘Kokoro’ - Bor, Initiative for inclusion VelikiMali, CA Parent from Sombor, Centre for the Production of Knowledge and Skills, Belgrade (Serbia) ;
JS2	Joint submission 2 submitted by : Praxis, Institute on Statelessness, European Network on Statelessness and European Roma Rights Centre ;
JS3	Joint submission 3 submitted by : YUCOM (Lawyer’s Committee for Human Rights), CHRIS (Network of Committees for Human Rights in Serbia), and NGO Equality ;
JS4	Joint submission 4 submitted by : Women in Black (WB), Autonomous Women’s Centre (AWC), and Astra-anti trafficking action ;
JS5	Joint submission 5 submitted by : CIVICUS World Alliance for Citizen Participation, Human rights House Belgrade (Lawyer’s Committee for Human Rights, Belgrade Center for Human Rights, Civic Initiatives, Helsinki Committee for Human Rights and Policy Center) and Human Rights House Foundation.

National human rights institution :

PoC	Protector of Citizens of the Republic of Serbia* Belgrade (Serbia).
-----	---

Regional intergovernmental organization(s) :

CoE

The Council of Europe, Strasbourg (France) ;

Attachments :

CoE-CPT ; European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment ; Report to the Government of Serbia on the visit to Serbia carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment from 26 May to 5 June 2015.

CoE-Commissioner ; Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Serbia from 16 to 20 March 2015.

CoE-ECRI ; European Commission against Racism and Intolerance (ECRI), Ecri Report on Serbia (fifth monitoring cycle), adopted on 22 March 2017, published on 16 May 2017.

CoE-GRECO ; Group of States against Corruption, Council of Europe, Fourth Evaluation Round, Corruption prevention in respect of members of parliament, judges and prosecutors, Evaluation report – Serbia, adopted by GRECO at its 68th Plenary Meeting (Strasbourg, 15-19 June 2015).

CoE-GRETA ; Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings, Council of Europe. Report concerning the implementation of the Council of Europe convention on Action against Trafficking in Human Beings by Serbia, first evaluation round, adopted on 8 November 2013, Published on 16 January 2014.

CoE-Protection of Minorities ; Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Council of Europe. Third Opinion on Serbia, adopted on 28 November 2013.

CoE-Regional or Minority Languages ; European Charter for Regional or Minority Languages, Application of the Charter in Serbia, 3rd Monitoring Cycle, Report of the Committee of Experts on the Charter (adopted on 4 November 2015) and Recommendation of the Committee of Minister of the Council of Europe on the application of the Charter by Serbia (adopted on 27 April 2016).

CoE-Venice Commission ; European Commission for Democracy through Law (Venice Commission), Opinion on the Draft Amendments to the Law on the High Judicial Council of Serbia, adopted by the Venice Commission at its 100th Plenary Session, Rome, 10-11 October 2014.

OSCE/ODIHR

Office for Democratic Institutions and Human Rights - Organization for Security and Cooperation in Europe.

² POC, p. 2.

³ POC, pp. 2 and 3.

⁴ POC, p. 3.

⁵ POC, p. 3.

⁶ POC, p. 4.

⁷ POC, p. 7.

⁸ POC, p. 7.

⁹ POC, p. 7.

¹⁰ POC, p. 7.

¹¹ POC, p. 8.

¹² POC, p. 8.

¹³ POC, p. 8.

¹⁴ POC, p. 3.

¹⁵ POC, p. 4.

¹⁶ POC, p. 4.

¹⁷ POC, p. 4.

¹⁸ POC, p. 4.

¹⁹ POC, p. 5.

- 20 POC, p. 6.
- 21 POC, p. 6.
- 22 POC, p. 6.
- 23 POC, p. 6.
- 24 POC, p. 5.
- 25 POC, p. 6.
- 26 POC, p. 6.
- 27 For relevant recommendations, A/HRC/23/15/Add.1, paras. 131.4, 131.5, 131.7, 131.9-131.11, 132.2-132.5, 132.15, and 133.5.
- 28 CoE, p. 4.
- 29 JS1, pp. 3 and 4.
- 30 CoE-CPT, p. 13.
- 31 CoE-ECRI, p. 10.
- 32 For relevant recommendations, see A/HRC/23/15/Add.1, paras. 131.12, 131.13, 132.13, 132.14, 132.17, 132.25, 132.26, 132.29, 132.30, 132.62, 132.79.
- 33 CoE, p. 3. See also : CoE-ECRI, pp. 9 and 10.
- 34 AI, pp. 1 and 10.
- 35 XY Spectrum, pp. 1-4.
- 36 For relevant recommendations, see A/HRC/23/15/Add.1, paras. 131.3, 131.4, 131.20, 132.11, and 133.4.
- 37 CoE-CPT, p. 6.
- 38 Recommendation 133.3 (Tunisia), 133.4 (Costa Rica).
- 39 BCHR, p. 2.
- 40 CoE-CPT, p. 6.
- 41 CoE-CPT, p. 17.
- 42 CoE-CPT, pp. 17 and 18.
- 43 For relevant recommendations, see A/HRC/23/15/Add.1, paras. 131.30, 132.64-132.70, 132.72, and 132.73.
- 44 CoE-GRECO, p. 5.
- 45 ICJ, p. 3. See also : GRECO, p. 5.
- 46 ICJ, pp. 1 and 2.
- 47 ICJ, p. 5. See also : CoE-GRECO, p. 5, and European Commission for Democracy through Law (Venice Commission), p. 14.
- 48 GRECO, p. 5.
- 49 ICJ, p. 4.
- 50 ICJ, pp. 5 and 6.
- 51 AI, p. 5. See also : CoE-ECRI, p. 10.
- 52 HRW, p. 2. See also : AI, pp. 5 and 6 and CoE-ECRI, p. 10.
- 53 CoE-ECRI, p. 10.
- 54 AI, p. 10. See also : CoE, p. 2 and HRW, p. 3.
- 55 AI, p. 5. See also : HRW, p. 2.
- 56 CoE, p. 2. See also : AI, p. 5 and HRW, p. 2.
- 57 CoE-CPT, p. 6.
- 58 CoE-CPT, p. 6.
- 59 CoE-CPT, p. 7.
- 60 OSCE-ODIHR, p. 2.
- 61 For relevant recommendations, see /HRC/23/15/Add.1, paras. 131.14-131.19, 132.8, 132.27, 132.28, 132.31, 132.32, 132.75-132.78, 132.80-132.82, 132.98, 133.6, 133.7, and 133.8-133.12.
- 62 CoE-ECRI, p. 9.
- 63 CoE-ECRI, pp. 9 and 10.
- 64 CoE-ECRI, p. 9.
- 65 CoE, p. 3.
- 66 AI, pp. 4 and 10.
- 67 CoE-ECRI, p. 10.
- 68 JS5, p. 3.
- 69 JS5, p. 12.
- 70 JS4, p. 1.
- 71 AI, p. 3.
- 72 JS5, p. 5.
- 73 JS5, p. 5. See also : JS4, p. 1, AI, p. 3 and JS4, p. 1.
- 74 JS5, p. 12.
- 75 JS4, p. 2.
- 76 JS5, p. 12.

- 77 JS5, p. 8.
- 78 CoE, p. 3.
- 79 JS5, pp. 6, 8 and 9. See also : AI, pp. 1 and 2.
- 80 HRW, p. 4.
- 81 CoE, p. 3. See also : JS5, p. 13 and HRW, p. 4.
- 82 AI, p. 2. See also : HRW, p. 3, AI, p. 10 and CoE, p. 3.
- 83 HRW, p. 4.
- 84 JS5, p. 8.
- 85 AI, p. 10.
- 86 JS5, p. 10.
- 87 JS5, p. 13.
- 88 For relevant recommendations, see A/HRC/23/15/Add.1, paras. 131.22, 132.48, and 132.51-132.53.
- 89 JS4, p. 12.
- 90 JS1, p. 12.
- 91 CoE-GRETA, p. 6. See also : JS4, pp. 12 and 14 and JS1, p. 12.
- 92 JS1, p. 13. See also : JS4, p. 14.
- 93 JS1, p. 13. See also : JS4, p. 14.
- 94 JS4, p. 14.
- 95 For relevant recommendations, see A/HRC/23/15/Add.1, paras. 132.8, 132.93 and 132.96.
- 96 BCHR, p. 7.
- 97 BCHR, p. 7.
- 98 For relevant recommendations, see A/HRC/23/15/Add.1, paras. 132.24 AND 132.83.
- 99 BCHR, p. 7.
- 100 BCHR, p. 7.
- 101 For relevant recommendations, see A/HRC/23/15/Add.1, para. 132.16.
- 102 BCHR, pp. 6 and 7.
- 103 For relevant recommendations, see A/HRC/23/15/Add.1, paras. 132.9-132.11, 132.24, 132.25, 132.35, 132.47, 132.50, 132.87, 132.94-132.96.
- 104 JS1, p. 11.
- 105 JS1, p. 11.
- 106 For relevant recommendations, see A/HRC/23/15/Add.1, paras. 132.18-132.24, 132.33-132.44 and 132.47.
- 107 JS4, p. 9.
- 108 CoE, p. 3.
- 109 JS4, p. 10.
- 110 JS4, p. 4.
- 111 JS4, p. 6. See also : CoE, p. 3.
- 112 KROS, pp. 5 and 6.
- 113 For relevant recommendations, see A/HRC/23/15/Add.1, paras. 131.23-131.25, 131.27-131.29, 132.46 and 132.54-132.57.
- 114 GIEACPC, pp. 1 and 2. See also : POC, p. 4.
- 115 JS4, p. 11.
- 116 ECPAT International, pp. 4 and 5.
- 117 ECPAT International, p. 5.
- 118 JS4, p. 11.
- 119 JS, p. 3.
- 120 For relevant recommendations, see A/HRC/23/15/Add.1, paras. 132.6, 132.86 and 132.87.
- 121 MDRI-S, p. 4. See also : PIN, p. 3.
- 122 CoE, p. 3. See also : HRW, p. 6, PIN, p. 3 and MDRI-S, p. 3.
- 123 PIN, p. 3.
- 124 MDRI-S, pp. 2 and 3.
- 125 MDRI-S, p. 3.
- 126 HRW, p. 6. See also : MDRI-S, p. 3.
- 127 CoE, p. 3. See also HRW, p. 6, PIN, p. 3 and MDRI-S, p. 3.
- 128 CIL Serbia, p. 1.
- 129 MDRI-S, p. 6.
- 130 For relevant recommendations, see A/HRC/23/15/Add.1, paras. 132.88-132.97 and 132.99.
- 131 CoE-Advisory Committee Protection of Minorities, p. 2. See also : CoE-Committee of Experts – Discrimination in Language, p. 3
- 132 CoE-Advisory Committee Protection of Minorities, pp. a and 3.
- 133 CoE-Advisory Committee Protection of Minorities, p. 3.
- 134 JS3, p. 3. See also : ERRC, pp. 2 and 5, KROS, p. 4, HRW, pp. 4 and 5. and CoE-Advisory Committee Protection of Minorities, p. 2.

-
- ¹³⁵ CoE-ECRI, p. 10.
- ¹³⁶ ERRC, p. 6 See also : KROS, p. 5, HRW, pp. 4 and 5 and JS3, p. 3.
- ¹³⁷ JS3, p. 10. See also : OSCE-ODIHR, p. 6, CoE-Advisory Committee Protection of Minorities, p. 2, CoE-ECRI, p. 10, KROS, p. 2 and JS3, p. 3.
- ¹³⁸ KROS, p. 4.
- ¹³⁹ KROS, p. 2.
- ¹⁴⁰ JS3, pp. 6 and 7. See also : CoE, p. 4, CoE-Advisory Committee Protection of Minorities, p. 2 and Coe-ECRI, p. 10.
- ¹⁴¹ JS3, p. 10. See also : AI, p. 10, CoE, p. 4 and CoE-Advisory Committee Protection of Minorities, p. 2.
- ¹⁴² JS3, p. 6. See also : JS1, p. 7, HRW, p. 4 and KROS, p. 3.
- ¹⁴³ ERRC, p. 2 See also : CoE-ECRI, p. 10.
- ¹⁴⁴ JS3, p. 5. See also : ERRC, p. 4, JS1, p. 7, HRW, pp. 4 and 5 and KROS, p. 3.
- ¹⁴⁵ JS3, pp. 3 and 10. See also : CoE-Advisory Committee Protection of Minorities, p. 2.
- ¹⁴⁶ JS1, p. 8. See also : KROS, p. 3.
- ¹⁴⁷ JS1, p. 9.
- ¹⁴⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/23/15/Add.1, paras. 132.100, 132.101 and 132.102.
- ¹⁴⁹ AI, p. 8.
- ¹⁵⁰ BCHR, p. 3.
- ¹⁵¹ HRW, p. 1.
- ¹⁵² AI, p. 8.
- ¹⁵³ AI, p. 10.
- ¹⁵⁴ BCHR, p. 5.
- ¹⁵⁵ HRW, pp. 1 and 2. See also : AI, pp. 9 and 10.
- ¹⁵⁶ AI, p. 10.
- ¹⁵⁷ HRW, p. 2.
- ¹⁵⁸ JS1, p. 6. See also : HRW, pp. 1 and 2.
- ¹⁵⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/23/15/Add.1, paras. 132.8, 132.93 and 132.96.
- ¹⁶⁰ JS2, pp. 3 and 6.
- ¹⁶¹ ERRC, p. 6.
- ¹⁶² JS3, p. 5. See also : JS2, p. 5.
- ¹⁶³ JS2, pp. 3 and 4. See also : JS3, p. 10.
-